

Déclaration du Niger

Comité permanent sur le déminage 5 juin 2008

Messieurs les Coprésidents, Mesdames et Messieurs les délégués,

Le Niger, Etat Partie à la Convention d'Ottawa, l'a signée le 4 décembre 1997 et l'a ratifiée le 23 mars 1999. Cette Convention est entrée en vigueur le 1er septembre 1999 pour notre pays.

A l'occasion de l'élaboration de son premier rapport de transparence remis au titre de l'article 7 le 28 février 2000, le Niger avait déclaré au titre de l'article 5 des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée sur son territoire, conséquemment à quelques accidents de mines enregistrés, pour la plupart pendant et après la rébellion armée des années 1990-2000. Tous les accidents enregistrés pendant cette période étaient le fait de mines antichar, cependant deux de ces accidents, ceux d'Arlit et de Téguidan In-Tagaït avaient laissé penser que peut-être des mines antipersonnel avaient également été utilisées.

Mais plus tard, après les Accords de Paix, les présumés auteurs de pose de ces mines consultés faisaient savoir qu'il n'avait jamais été fait usage de mines antipersonnel pendant les hostilités lors de la rébellion de 1990 à 2000. Cependant, ils avaient employé des mines antichar destinées à toucher des personnes, ce qui avait fait croire à l'utilisation de mines antipersonnel au niveau des deux localités citées précédemment.

Quant au conflit en cours sur notre territoire depuis février 2007, le Niger connaît une insécurité suite à des attaques menées par un mouvement armé. Dans le cadre de ces attaques, des mines ont été posées, créant des difficultés d'accès et de mouvements aux populations locales et aux partenaires au développement. Ce conflit a engendré une recrudescence d'incidents suite à des poses de mines, mais les accidents produits et recensés jusqu'ici depuis février 2007 ne sont que les faits de mines antichar ou anti-véhicule. Ces accidents où des véhicules militaires et civils ont sauté sur des mines ont fait 120 victimes dont 59 tués, 61 blessés et d'importants dégâts matériels.

Au mois de novembre 2007, et en collaboration avec le gouvernement du Niger, le PNUD a conduit une évaluation rapide de la situation des mines au Niger. Ce rapport d'évaluation contient une analyse de la situation et fournit des recommandations pour l'action contre les mines à court, moyen et long terme. Les conclusions du rapport du PNUD confirment que du fait des tensions actuelles, des mines anti-véhicules sont

utilisées mais la mission d'évaluation n'a pas d'indication à ce jour que des mines antipersonnel aient été utilisées. La principale cible des mines utilisées semble être les véhicules militaires, ce qui pourrait expliquer le nombre moins élevé de victimes civiles. Le Niger continue de travailler en collaboration avec le PNUD pour recenser les problèmes causés par les mines anti-véhicules ainsi que l'impact humanitaire et socio-économique grandissant sur les populations affectées.

Au mois de février 2008, le Niger a reçu une délégation de l'Appel de Genève dont la visite a porté sur l'utilisation de mines anti-véhicule dans le conflit et la manière dont il faudrait engager un dialogue avec les acteurs de pose de ces mines.

Egalement, depuis que le CICR est présent sur le terrain, c'est-à-dire depuis mi-2007, le CICR n'a pas eu de rapport d'utilisation de mines antipersonnel au Niger et n'a pas traité de blessés de mines antipersonnel.

Dans le contexte actuel, et se basant sur tous les accidents enregistrés jusqu'à ce jour, le Niger est aujourd'hui en mesure de confirmer que la présence de mines antipersonnel n'est plus soupçonnée sur son territoire et que le problème auquel il fait face actuellement est lié à la présence de mines anti-véhicule.

Toutefois, le conflit étant toujours en cours, le Niger ne saurait affirmer qu'il ne sera jamais fait usage de mines antipersonnel au cours de celui-ci. A cet égard, le Niger s'engage à réévaluer la situation une fois qu'une issue au conflit aura été trouvée et que les zones interdites d'accès en ce moment pour des raisons de sécurité seront de nouveau accessibles.

Si tel était le cas que des zones minées inconnues jusqu'à présent soient découvertes, le Niger s'engage à en faire rapport devant Etats parties en accord avec les dispositions de l'article 7 et à prendre les mesures appropriées pour détruire toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones eu égard aux obligations de l'article 5 de la Convention.

Merci de votre aimable attention.